



Par Betty TOULEMONT,
Avocat Associé, Société
d'Avocats PDGB

Vers une autoliquidation du bouclier fiscal

Selon un rapport de Monsieur Gilles Carrez, sur plus de 93 000 foyers qui étaient concernés par le bouclier fiscal en 2007 (et théoriquement 235 000 en 2008), moins de 15 000 demandes de remboursement ont été déposées.

Ce faible nombre explique sans doute que, le 28 août dernier, le Président de la République ait proposé une simplification du mécanisme du bouclier fiscal visant à le rendre déclaratif alors qu'il n'est aujourd'hui accordé qu'*a posteriori* sur réclamation contentieuse du contribuable.

Cette modification, qui avait déjà été proposé par Monsieur Philippe Marini lors des débats sur la loi TEPA⁽¹⁾, est parfaitement cohérente avec l'esprit du bouclier fiscal selon lequel un contribuable ne peut se voir prélever par le Trésor Public, au titre de l'impôt sur le revenu, de l'ISF, et des prélèvements sociaux, plus de la moitié de ses revenus d'une année donnée.

En l'état, les contribuables doivent attendre le 1^{er} janvier de l'année N + 1 avant de pouvoir solliciter le remboursement des prélèvements excédant 50 % de leur revenu de l'année N.

Ce système, évidemment favorable à Trésorerie de l'État, présente plusieurs inconvénients pour le contribuable.

En premier lieu, dans un système fiscal essentiellement déclaratif, les contribuables (surtout lorsqu'ils sont soumis à l'ISF) craignent, à tort ou à raison, que leur demande de remboursement au Trésor Public ne déclenche un contrôle fiscal.

« Les contribuables craignent que leur demande de remboursement au Trésor Public ne déclenche un contrôle fiscal »

De plus, dès lors que 74 % des bénéficiaires du bouclier fiscal 2007 ont un revenu fiscal de référence inférieur à 3 750 € pour une restitution moyenne de 1 269 €, il

semble incohérent de demander aux foyers aux plus faibles revenus de faire l'avance au Trésor de sommes dont ils auraient eu grand besoin pour consommer.

À l'extrême, il est aussi des cas de contribuables sans activité mais au patrimoine important, au point qu'ils sont contraints d'en vendre une partie pour régler leur ISF ce qui génère alors des revenus qui les font sortir du dispositif du bouclier fiscal...

Ajoutons enfin que cette simplification serait d'autant plus bienvenue que le nombre de bénéficiaires du bouclier pourrait croître si, comme le Gouvernement vient de l'indiquer, la nouvelle taxe de 1,1 % destinée au financement du RSA était incluse dans la base des impôts plafonnés.

(1) L. n° 2007-1223, 21 août 2007, JO 22 août, p. 13945.

→ Repère : Lamy Fiscal 2008, § 7676 et s.